

La lettre

Septembre - Octobre 2006 - n° 4

Contentieux Pénal et Commercial

Actualité Contentieuse

Jurisprudence...

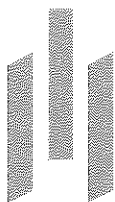
- La voie des actions de masse, orchestrées par des actionnaires, est-elle ouverte ? (à propos du jugement "SIDEL" de la 11^{ème} chambre correctionnelle du Tribunal de grande instance de Paris du 12 septembre 2006)

Damant le pion au législateur, le Tribunal correctionnel de Paris vient de rendre une décision qui pourrait bouleverser, sous réserve de son caractère définitif, la jurisprudence relative à la reconnaissance (et donc à l'indemnisation) du préjudice subi par les actionnaires d'une société se disant victimes des agissements délictueux des dirigeants de celle-ci. Ce jugement a en effet admis la recevabilité d'une action de masse ("*class action*") dans le cadre de poursuites des chefs de présentation de comptes annuels inexacts, de diffusion d'informations inexacts et mensongères et, enfin, d'initié.

En l'espèce, la démarche de l'ADAM (association de défense des actionnaires minoritaires) et de l'APPAC (association de défense des petits porteurs actifs) - consistant à solliciter réparation des moins-values latentes ayant affecté les titres achetés ou conservés par les actionnaires - pouvait paraître audacieuse, la Cour de Cassation jugeant traditionnellement que "*la dépréciation des titres d'une société découlant des agissements délictueux de ses dirigeants constitue non pas un dommage propre à chaque associé mais un préjudice subi par la société elle-même*" (Cass. crim., 13 décembre 2000, Bull. Joly. 2001, p. 497, note J.F. Barbieri, en matière d'abus de biens sociaux. Voir également Cass. crim., 18 septembre 2002, Bull. Joly 2003, p. 63, note J.F. Barbieri).

La 11^{ème} chambre correctionnelle a donc choisi de rompre avec cette position de la haute juridiction qui résulte, rappelons-le, d'une lecture stricte des dispositions de l'article 2 du Code de procédure pénale (lesquelles conditionnent la recevabilité de l'action civile au préjudice direct et personnel découlant des faits).

.../...



Gide Loyrette Nouel

Alger
Tel. +213 (0)21 23 94 94
qln.algiers@gide.com

Belgrade
Tel. +381 (0)11 30 24 900
qln.belgrade@gide.com

Bruxelles
Tel. +32 2 231 11 40
qln.brussels@gide.com

Bucarest
Tel. +40 21 223 03 10
qln.bucharest@gide.com

Budapest
Tel. +36 1 411 74 00
qln.budapest@gide.com

Casablanca
Tel. +212 (0)22 27 46 28
qln.casablanca@gide.com

Hanoi
Tel. +84 4 825 19 58
qln.hanoi@gide.com

Ho Chi Minh
Tel. +84 8 823 85 99
qln.hochiminh@gide.com

Hong Kong
Tel. +852 2536 9110
qln.hongkong@gide.com

Istanbul
Tel. +90 212 325 35 01
qln.istanbul@gide.com

Kiev
Tel. +38 044 206 0980
qln.kyiv@gide.com

Londres
Tel. +44 (0)20 7826 9700
qln.london@gide.com

Moscou
Tel. +7 495 256 31 00
qln.moscow@gide.com

New York
Tel. +1 212 403 6700
qln.newyork@gide.com

Paris
Tel. +33 (0)1 40 75 60 00
info@gide.com

Pékin
Tel. +86 10 65 97 45 11
qln.beijing@gide.com

Prague
Tel. +420 222 871 111
qln.prague@gide.com

Riyad
Tel. +966 1 476 60 39
qln.riyadh@gide.com

Shanghai
Tel. +86 21 53 06 88 99
qln.shanghai@gide.com

Tunis
Tel. +216 71 891 993
qln.tunis@gide.com

Varsovie
Tel. +48 (0)22 583 67 01
qln.warsaw@gide.com

Une fois ce texte contourné, et dès lors que l'article 3 du Code de procédure pénale autorise l'action civile "pour tous chefs de dommages (...) qui découleront des faits objets de la poursuite", il ne lui restait plus, au visa de l'article 1384 du Code civil, qu'à indemniser les actionnaires du préjudice "résultant de la perte d'une chance en achetant ou en conservant une action dont les perspectives prometteuses étaient manifestement surévaluées", au motif que "leur liberté de choix a été faussée et qu'un préjudice direct leur a ainsi été causé".

Si la Cour de Cassation venait à faire sienne cette jurisprudence, cette dernière ne manquerait pas d'être étendue à toutes infractions, l'article 2 du Code de procédure pénale ne distinguant pas selon celles-ci. On pourrait alors vivre des revirements jurisprudentiels notables, par exemple en matière d'abus de biens sociaux, délit pour lequel la société est actuellement seule recevable à agir.

- **Affaire Bénéfic (Cass. com., 19 septembre 2006, n° 05-15.304, n° 05-15.305, n° 05-14.343, n° 05-14.344, n° 05-19.522)**

La Cour de Cassation a estimé que La Poste n'a pas manqué à son obligation de conseil envers les épargnants dont la valeur des parts souscrites s'était trouvée, à l'échéance, inférieure à la valeur de souscription.

- **Eurotunnel : Tribunal de commerce de Paris, 2 août 2006**

La société est placée sous la protection de la justice lorsque le tribunal a ordonné l'ouverture d'une procédure de sauvegarde ; elle est ainsi la première société à bénéficier de cette procédure, grande innovation de la loi Perben du 26 juillet 2005 qui a réformé le droit des faillites.

- **Manquement aux obligations d'information commis par un commissaire aux comptes (Cass. com., 11 juillet 2006, n° 05-18.528)**

Ce dernier avait délivré des informations inexacts lors de la publication et de la certification des comptes d'une société. L'AMF avait prononcé à son encontre une sanction pécuniaire ; cette décision a été confirmée en appel.

- **Limitation à quinze ans des mesures de faillite personnelle (Cass. com., 23 mai 2006, n° 782 FS-P+B+I)**

La chambre commerciale tire, pour l'avenir, les conséquences du plafonnement des mesures de la faillite personnelle et d'interdiction de diriger opérée par la loi du 26 juillet 2005 (réforme des procédures collectives).

- **Le devoir de mise en garde du banquier (Cass. com., 3 mai 2006, n° 638, 639 et 640 FS-P+B+I)**

L'obligation d'informer du banquier dispensateur de crédit consacrée par la Chambre commerciale de la Cour de Cassation.

Par ailleurs, sa consécration contraindrait les justiciables à une discussion serrée sur les intérêts civils, le lien de causalité entre la faute et le dommage allégués se devant d'être établi et le comportement même de la victime méritant un examen particulier dans un domaine par essence spéculatif.

Le risque n'est ici pas négligeable, les droits des victimes occultant chaque jour un peu plus ceux de la défense pour favoriser l'émergence d'un monde "du tout répressif" où l'aggravation des peines le partage à l'imprescriptibilité des délits et des crimes tandis que les éléments d'extranéité n'interdisent plus au juge répressif d'appliquer la Loi.

Kiril Bougartchev
David Lutran

- **Sanction du délit d'initié (Cass. crim., 14 juin 2006, n° 05-82.453)**

Tous les textes insistent sur le fait que l'amende prononcée ne saurait être inférieure au profit réalisé. Dans cette affaire, la Cour de Cassation reproche à la cour d'appel de ne pas avoir précisé le montant du profit réalisé à la suite des seules opérations retenues (portant sur 95.000 titres de la Société Générale), l'empêchant ainsi d'exercer son contrôle sur la légalité de la peine d'amende prononcée.

- **La Chambre criminelle se prononce dans le dossier des comptes du Crédit Lyonnais (Cass. crim., 17 mai 2006, n° 05-81.758)**

Les dirigeants de la banque ont été poursuivis et condamnés pour présentation ou publication de comptes annuels infidèles, diffusion d'informations fausses ou trompeuses, distribution de dividendes fictifs et complicité de ces délits. Au terme d'une longue information, il a été confirmé que les comptes de la banque Le Crédit Lyonnais ont dissimulé entre 1991 et 1993 la véritable situation financière de la société, les bénéfices enregistrés dans les comptes sociaux, les comptes consolidés...

Législation...

- **Décret n° 2006-1113 du 4 septembre 2006** portant publication de la Convention des Nations Unies contre la corruption, adoptée à New York le 31 octobre 2003 : l'objectif de la Convention est à la fois de définir les pratiques de corruption et les attitudes à adopter face à ces pratiques et de prévoir les moyens de coopération internationale afin d'améliorer la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux.
- **Décret n° 2006-749 du 28 juin 2006** portant publication de la Convention européenne du 26 mai 1997. Ce décret est relatif à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des communautés européennes ou des fonctionnaires des Etats membres de l'Union européenne. L'objectif est l'harmonisation, au niveau des Etats membres, des incriminations de corruption de fonctionnaires, dépassant ainsi le domaine de la simple protection des intérêts financiers de l'UE.

Quelques décisions intéressantes ...

- **Affaire LVMH / Morgan Stanley : CA Paris, 30 juin 2006**

Dans le cadre d'un procès engagé en 2002 contre la banque d'affaires Morgan Stanley (prise en la personne de sa société mère américaine et de sa filiale anglaise), LVMH avait mis en cause l'impartialité de la banque, notamment dans ses analyses financières. Si, par un jugement du 12 janvier 2004, le Tribunal de commerce de Paris avait condamné solidairement les deux entités de la banque à indemniser LVMH au titre d'un important préjudice moral et ordonné en outre une expertise sur le préjudice financier, la Cour d'appel de Paris, par un arrêt du 30 juin 2006, a infirmé dans sa presque totalité la décision de première instance. La Cour a ainsi écarté les accusations de LVMH quant au prétendu dénigrement dont elle aurait été victime par les analyses financières qu'elle critique, et a en outre mis hors de cause la maison mère de Morgan Stanley aux Etats-Unis. Cette dernière était défendue dans ce procès par **Bruno Quentin**.

- **Kiril Bougartchev et Aurélien Chardeau** ont obtenu, par jugement du Tribunal des affaires de sécurité sociale de Brest du 31 août 2006, la mise hors de cause de la Direction des constructions navales Log (DCN Log) et de la Direction des constructions navales internationale (DCNI). Ces deux sociétés avaient été appelées en intervention forcée dans le cadre d'une procédure opposant l'une des victimes de l'attentat de Karachi du mois de mai 2002 à son employeur. Cette décision, non définitive, est conforme à celle passée en force de chose jugée rendue par le Tribunal des affaires de sécurité sociale de la Manche le 13 janvier 2005 dans le cadre d'un litige similaire.

- **La relaxe d'Areva NC confirmée en appel** : le 14 octobre 2005, le Tribunal correctionnel de Limoges avait relaxé Areva NC de l'ensemble des délits d'abandon de déchets et d'atteinte à la faune piscicole qui lui étaient reprochés. **Kiril Bougartchev, Emmanuel Moyne et Alexandre Gaudin**, travaillant de concert avec le cabinet Boivin & Associés, ont obtenu la confirmation de ce jugement par arrêt de la chambre correctionnelle de la cour d'appel de Limoges du 28 juin 2006. Les parties civiles, qui avaient seules interjeté appel du jugement de relaxe du Tribunal, ont vu leurs constitutions jugées irrecevables en cause d'appel aux motifs qu'*"il n'y a pas eu d'abandon de déchets contenant des substances radioactives nuisibles à l'environnement ou à la santé ou de déversements de telles substances par rejets des eaux d'exploitation des sites"* et que *"l'écosystème piscicole dans son ensemble n'a pas subi les effets nocifs précisés dans l'incrimination"*.

- En défense à une demande de rétractation d'ordonnance de référé ayant désigné un administrateur provisoire pour le compte d'une association, **Kiril Bougartchev, Guillaume Krafft et David Lutran**, conseils d'Electricité de France, ont obtenu non seulement le rejet de cette demande de rétractation mais encore, reconventionnellement, la prolongation de la mission de l'administrateur provisoire pour une durée de six mois ainsi que l'extension du périmètre de sa mission à la réalisation d'un audit des comptes de l'association. Cette décision a été rendue le 5 octobre 2006 par le TGI de Paris, statuant en référé.

- **Jean-Pascal Pham-Ba** a obtenu du Président du Tribunal de commerce de Paris statuant en référé, pour la SNCF et sa filiale SNCFInternational, la condamnation d'une ancienne joint-venture de cette dernière basée au Liban dénommée SNCFI Middle East sous astreinte à cesser ses comportements parasitaires consistant notamment en l'usage du nom "SNCF" dans le cadre d'opérations en Arabie Saoudite et sur son site internet. La principale difficulté consistait à faire reconnaître la compétence du Tribunal français sans invoquer le privilège de juridiction de l'article 14 du NCPC ce qui interdisait d'obtenir ensuite l'exequatur au Liban.

Conférences, colloques, informations...

- **Michel Pitron** est l'avocat de la société Trafigura dans le dossier des déchets toxiques d'Abidjan.
- **Kiril Bougartchev et Alexandre Gaudin** sont intervenus, les 3 et 4 octobre 2006, sur les derniers développements de la jurisprudence pénale en matière de blanchiment ainsi que sur la compétence des juridictions pénales en matière de blanchiment ce, dans le cadre de la réunion annuelle des juristes de la Société Générale.
- **Kiril Bougartchev et Bruno Quentin** ont assisté au CEO Summit le 10 octobre 2006, à Paris.
- **Kiril Bougartchev et Bruno Quentin** interviendront, du 1^{er} au 4 novembre 2006, sur les délits de corruption, de blanchiment et d'abus de biens sociaux, dans le cadre du 8^{ème} Sommet de Crans Montana sur le crime transnational qui se tiendra, comme chaque année, à Monaco.
- **Kiril Bougartchev et Emmanuel Raynaud** interviendront sur les abus de biens sociaux dans les groupes de sociétés à l'occasion du colloque EFE relatif aux opérations intra-groupe du 15 novembre 2006.
- **Alexandre Gaudin** interviendra sur le blanchiment à l'occasion du colloque EFE du 17 novembre 2006 y relatif.